

à l'Archevêché (1). Il importe cependant qu'elles y soient classées et soumises à de fréquentes et sévères inspections.

Pour maintenir l'ordre et la conservation des archives judiciaires une première mesure est indispensable. Il convient de les réunir dans un local inaccessible aux nombreux employés du greffe qui ont, tous les jours, à faire des recherches de dossiers et autres pièces pour le service des audiences et du parquet de la Cour. Elles doivent donc être divisées en deux sections. L'une prendra le titre *A'anciennes archives judiciaires*; l'autre ne renfermera que les *archives modernes*, c'est-à-dire celles qui ne datent que de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), laquelle a organisé, à peu près comme

été une cause d'abus dont l'appauvrissement de nos archives rappelle tristement le souvenir.

Nous devons cependant rendre justice à l'archiviste-adl/omJ. Un ordre parfait règne aux archives communales. Et la rédaction intelligente et consciencieuse de l'inventaire a fait classer celui-ci parmi les plus intéressants.

(1) Les archives des hospices et celles de l'archevêché ne sont pas publiques. Mais tandis que celles-là sont visitées par des inspecteurs généraux, celles-ci ne sont pas soumises à ce contrôle. Les archives départementales et communales étant des propriétés publiques, elles sont accessibles à tous, comme les archives de l'Empire. Les demandes en communication ne sont préalablement nécessaires que comme une formalité propre à faciliter le service. Partout où les conseils de département ou de commune ont le sentiment de l'utilité de ces dépôts, ceux-ci s'organisent en vue de ce double intérêt : le classement et l'élude. Il ne paraît pas qu'en rangeant parmi les dépenses facultatives celles qui concernent cet objet, la nouvelle loi sur les attributions des conseils généraux ait eu de regrettables conséquences.